

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Actions de l'Etat  
et de la Déconcentration  
4ème Bureau

**ARRETE**

**Ville de Rennes**

**Eau destinée à la consommation humaine**

**Mise en place des périmètres de protection autour du captage de Rennes II  
au lieu-dit " La Roche " à Mézières sur Couesnon et sur le territoire des  
communes de Mézières sur Couesnon, St Jean sur Couesnon, St Ouen des Alleux  
et St Marc sur Couesnon**

**Déclaration d'utilité publique et institution de servitudes en vue de l'établissement  
des Périmètres de protection autour de la prise d'eau de Mézières sur Couesnon  
(dite captage de Rennes II) au lieu-dit " La Roche "**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE**

**PREFET D'ILLE ET VILAINE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L20 et L20.1 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives  
concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux  
destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de  
protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en  
application de l'article L20 du code de la santé publique ;

VU la convention départementale d'Ille-et-Vilaine du 29 septembre 1982 déterminant les  
mesures prises à l'égard de l'agriculture ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la  
Préfecture d'Ille et Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1933 déclarant d'utilité publique les travaux à  
entreprendre par la Ville de RENNES en vue de la dérivation d'une partie des eaux du  
Couesnon afin d'assurer la distribution d'eau potable ;

VU le projet établi par la Ville de RENNES en vue de la mise en place des périmètres de  
protection autour de la prise d'eau de MEZIERES S/COUESNON dite captage de  
RENNES II. ;

.../...

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de RENNES en date du 7 avril 1997 approuvant le dossier et sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes en vue de l'institution de périmètres de protection autour de la prise d'eau sur le Couesnon à MEZIERES S/COUESNON - adduction de RENNES II ;

VU les pièces du dossier transmis par le maire de RENNES en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

VU le plan parcellaire délimitant le périmètre de protection autour du captage ;

VU l'état parcellaire des terrains à grever de servitudes ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 15 novembre 1995 ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé du mercredi 5 au vendredi 21 novembre 1997 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1997 ;

VU les pièces constatant que les avis ont été affichés et qu'un avis a été publié et inséré dans deux journaux d'annonces judiciaires et légales du département et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 17 jours consécutifs en mairies de MEZIERES S/COUESNON, ST JEAN S/COUESNON, ST OUEN DE ALLEUX et ST MARC S/COUESNON ;

VU l'avis favorable du groupe captage en date du 27 mai 1997 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 10 décembre 1997 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 3 février 1998 ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

## - A R R E T E -

### Article 1

A la demande du conseil municipal de la Ville de RENNES sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection autour de la prise d'eau de MEZIERES S/COUESNON (dite RENNES II) et sur le territoire des communes de MEZIERES S/COUESNON, ST JEAN S/COUESNON, ST OUEN DES ALLEUX et ST MARC S/COUESNON.

### Article 2

Les périmètres de protection sont définis sur le plan joint au présent arrêté.

Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres immédiat et rapproché sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

### Article 3 - Périmètre immédiat

La parcelle est close, elle est la propriété de la Ville de RENNES.

.../...

Toutes activités, autres que celles liées à l'exploitation du captage, y sont interdites.

#### **Article 4 - Périmètre rapproché**

Le périmètre de protection rapproché se décompose en un secteur sensible (PR1) et un secteur complémentaire (PR2).

#### **4.1. - Réglementation commune sur la totalité du périmètre PR1 et PR2**

##### **4.1.1. - Activités interdites**

"D'une façon générale, la création de toute activité ou la transformation d'une activité existante pouvant constituer un risque nouveau de pollution pour la prise d'eau, par altération de la qualité de l'eau de la rivière et de ses affluents :

- ⇒ Usages de bateaux à moteur sur la rivière.
- ⇒ Création de points d'eau superficielle (plans d'eau).
- ⇒ Création de cimetières.
- ⇒ Exploitation de carrières ou mines à ciel ouvert ou souterraines et d'une façon plus générale, ouverture d'excavations, à l'exclusion de celles susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la prise d'eau (ex : Bassins de décantation ou de lagunage au débouché des vallons adjacents au Couesnon).
- ⇒ Création d'établissements piscicoles.
- ⇒ Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ou de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle (habitations et exploitations agricoles existantes, qui doivent dans tous les cas, être en conformité avec la réglementation applicable en la matière).

Elle ne s'applique pas non plus aux canalisations et stockages qui seraient susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la prise d'eau (ex: Mise en place d'assainissement collectif).

⇒ Dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement (immondices, détritiques, déchets de toutes natures, matériels réformés, etc.).

Rentrent dans ce cas, s'ils ont un caractère permanent ou de longue durée :

- Les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols.
- Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière).
- Les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.

⇒ Création de nouveaux sièges d'exploitation agricole.

⇒ Toute construction de bâtiments à l'exception des opérations d'extension ou de rénovation du construit existant, ou encore dans le cadre du développement des activités existantes.

.../...

Avant sa réalisation, tout projet de cet ordre devra faire l'objet d'une note préalable, soumise à l'avis des services de l'Etat. Cette note devra indiquer la destination des bâtiments concernés et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux".

Concernant l'occupation des sols et les pratiques agricoles, sont interdites les activités suivantes :

- ⇒ Déboisement et défrichage, l'exploitation des bois restant autorisée.
- ⇒ Suppression des talus et des haies contribuant à la protection des cours d'eau en faisant obstacle aux ruissellements. En particulier, les talus et les haies marquant les limites du périmètre de protection rapprochée seront impérativement conservés.
- ⇒ Drainage, irrigation et aspersion des parcelles agricoles.
- ⇒ Abreuvement direct des animaux par introduction dans la rivière ou ses affluents.
- ⇒ Affouragement permanent des animaux à la pâture et élevage de type plein-air.
- ⇒ Points d'affouragement temporaire et d'abreuvement du cheptel à moins de 50 mètres des cours d'eau.
- ⇒ Epandage des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles), tant que les techniques d'épandage de ces produits riches en éléments fertilisants n'auront pas été adaptées aux doses de fertilisation fractionnées des cultures en place.
- ⇒ Aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée.
- ⇒ Utilisation des produits phytosanitaires à moins de 35 m des cours d'eau et des plans d'eau.
- ⇒ Usage de produits phytosanitaires de type organochloré (ex : Lindane).
- ⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires pour les usages non agricoles (désherbage des voies de communication, parking, etc.)⇒

#### 4.1.2. - Activités réglementées (sur la totalité du périmètre)

"D'une façon générale, tout projet d'aménagement ou d'implantation d'activités susceptibles d'entraîner une modification de l'état des lieux et en particulier des écoulements d'eaux superficielles ou souterraines, et de leur qualité, devra être soumis pour avis auprès des services de l'Etat.

Toutes les dispositions devront être prises pour que la qualité des eaux du Couesnon corresponde au moins à la classe 1B, qualité définie dans la grille d'appréciation générale de la qualité des cours d'eau établie dans le cadre de la mise en place des objectifs de qualité des eaux superficielles.

⇒ Les établissements agricoles ou industriels relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre des activités pratiquées devront faire l'objet d'une procédure administrative d'autorisation.

⇒ Les bâtiments et habitations existants seront mis en conformité avec la réglementation applicable en la matière, en particulier :

- Les sièges d'exploitations agricoles ne doivent induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Après diagnostic particulier, ces bâtiments devront faire l'objet, si nécessaire, de travaux d'aménagement permettant de respecter cette prescription.

.../...

- Les dispositifs d'assainissement autonome des habitations seront mis en conformité avec la réglementation. Les puisards sont interdits.

⇒ Les zones humides seront conservées en l'état mais les points d'eau stagnante et insalubre seront supprimés.

⇒ Les ruisseaux et fossés seront régulièrement entretenus (stagnation ou infiltration d'eau à éviter), les apports d'eaux usées de quelque nature que ce soit y étant interdits.

⇒ L'entretien des voies de circulation et des chemins (banquettes), et des fossés sera effectué avec des moyens exclusivement mécaniques ou manuels. Il en sera de même pour les sentiers de randonnée de toutes natures.

⇒ Pour éviter le risque de déversement accidentel dans les cours d'eau pouvant provenir d'un véhicule accidenté, la vitesse des véhicules, et particulièrement celle de ceux affectés aux opérations de transport et tout spécialement de transport de matières dangereuses, devra être limitée sur toute la traversée du périmètre de protection rapprochée. Ce point vise particulièrement la R.D. 102, seule voie publique qui franchisse actuellement le Couesnon dans le cadre du périmètre".

#### **4.2. - Réglementations spécifiques à PR1 - secteur sensible**

##### **4.2.1. - Activités interdites**

(Outre celles relevant du cadre général du périmètre rapproché).

⇒ "La circulation de véhicules à moteurs (motos comprises), à l'exclusion des interventions d'entretien, de sécurité ou de secours, sur les berges du Couesnon où la pénétration à pied de pêcheurs et de promeneurs devra être aménagée.

⇒ La création de points d'eau (eaux superficielles et souterraines).

⇒ La création de nouveaux bâtiments. La rénovation de l'habitat existant est tolérée si elle s'accompagne des mesures sanitaires adéquates (après avis des services compétents).

⇒ La création d'aires de stationnement et d'une façon plus générale celle de plateformes imperméabilisées.

⇒ L'installation de terrains de camping.

⇒ Le pâturage des animaux d'Octobre à Mars inclus.

⇒ L'épandage de toutes les déjections animales liquides (lisiers et purins) et solides (fientes de volailles, fumiers) ainsi que de tous effluents équivalents d'origine extérieure aux sièges d'exploitation agricole (ex : boues de stations d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires)".

##### **4.2.2. - Activités réglementées**

⇒ "Les parcelles en prairies permanentes, les zones humides et les secteurs boisés seront maintenus en l'état.

⇒ Les parcelles cultivées seront converties en prairies permanentes ou boisées pour assurer un couvert végétal permanent.

.../...

⇒ Le limite de la zone sensible devra impérativement être constituée par une haie sur talus là où elle n'est matérialisée ni par une haie existante ni par un fossé bordant une voie (par exemple : dans la traversée d'un grand champ actuel).

⇒ Le pâturage des animaux sera autorisé hors période hivernale (Avril-Septembre) mais limité à une charge < 1,5 UGB/ha, en évitant la dégradation du couvert végétal ainsi qu'un compactage important des sols.

⇒ La fertilisation sera exclusivement minérale et limitée à 100 UN/ha/an, et sous réserve de l'équilibre apport-exportations".

#### **4.3. - Réglementations spécifiques à PR2 - secteur complémentaire**

##### **4.3.1. - Activités interdites**

(Outre celles relevant du cadre général du périmètre rapproché) :

⇒ "Épandage de toutes les déjections animales liquides ou solides et produits organiques équivalents d'origine extérieure aux sièges d'exploitation agricole (ex : boues de stations d'épuration) :

- sur les parcelles de pente supérieure à 7 % ;
- sur les parcelles déjà drainées ;
- sur les sols laissés nus ;
- d'Octobre à Mars inclus (durant 6 mois)".

##### **4.3.2. - Activités réglementées**

⇒ "L'installation de nouveaux terrains de camping, limités à 10 emplacements et disposant d'un assainissement conforme ; de même pour le camping à la ferme, rattaché à une exploitation existante et pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires.

Cette limitation à 10 emplacements ne vise pas le camping déjà existant du Château de la Ville-Olivier.

⇒ La création de points de prélèvement d'eau souterraine sera soumise à l'avis des services de l'état chargé de l'application des règles d'hygiène et, le cas échéant, de la Police des Eaux.

⇒ Les épandages seront autorisés d'Avril à Septembre inclus (6 mois), sous réserve des besoins des cultures et des interdictions édictées plus haut.

⇒ Les épandages de déjections animales tant liquides que solides et des effluents équivalents seront interdits à moins de 35 mètres des cours d'eau.

⇒ Mise en place d'une culture intercalaire obligatoire pour éviter de laisser les sols nus en période hivernale.

⇒ La pâture est autorisée toute l'année mais dans le respect du maintien de la couverture herbacée et en évitant un compactage trop important des sols.

⇒ La fertilisation minérale ou organique est autorisée sous réserve de respecter les dispositions des directives nitrates et le programme d'action du département d'Ille-et-Vilaine, arrêté préfectoral du 30 décembre 1996.

.../...

**Article 5**

La Ville de RENNES devra indemniser les propriétaires et exploitants de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

**Article 6**

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la ville de RENNES :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.
- Publié à la conservation des hypothèques du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7**

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairies de RENNES, MEZIERES S/COUESNON, ST JEAN S/COUESNON, ST OUEN DES ALLEUX et ST MARC S/COUESNON. Il fera l'objet d'un avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

**Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de la Ville de RENNES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux maires de MEZIERES S/COUESNON, ST MARC S/COUESNON, ST JEAN S/COUESNON et ST OUEN DES ALLEUX.

Fait à RENNES

19 FEV. 1998



POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet.

Danielle DENAIS

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Bertrand LABARTHE

INFORMATION : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.